

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1602554

---

Mme C...D...

---

M. Olivier Nizet  
Président-Rapporteur

---

M. David Berthou  
Rapporteur public

---

Audience du 30 janvier 2018  
Lecture du 13 février 2018

---

36-10-06  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2016, Mme C...D..., représentée par Me B...A..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2014 du recteur de l'académie de Reims l'autorisant à effectuer une second année de stage en qualité de professeur des écoles ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2016 par lequel le recteur de l'académie de Reims a prononcé son licenciement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Reims de la réintégrer en qualité de professeur des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté renouvelant son stage n'est pas motivé ;
- elle peut se prévaloir d'avis favorables à sa titularisation ;
- l'arrêté la licenciement a été pris en méconnaissance de l'article 5 de l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des

écoles stagiaires dès lors que l'avis de l'autorité en charge de la formation du stagiaire n'a pas été recueilli et soumis au jury ;

- il méconnaît l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation dès lors qu'elle aurait dû être évaluée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2010 ;
- son dossier est entaché d'erreurs matérielles et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'annulation de la décision la licenciant implique sa titularisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2017, le recteur de l'académie de Reims, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté autorisant Mme D...à effectuer une seconde année de stage sont tardives ;
- les autres moyens soulevés par Mme D...ne sont pas fondés.

Un mémoire en réplique, présenté pour MmeD..., a été enregistré le 26 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 ;
- l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Nizet, Président-Rapporteur,
- les conclusions de M. David Berthou, rapporteur public,
- et les observations de Me B...A..., représentant MmeD....

1. Considérant que Mme D...a été nommée professeur des écoles stagiaire le 1 septembre 2013 ; qu'à l'issue de son année de formation, elle n'a pas été titularisée mais a été autorisée à redoubler par un arrêté du recteur de l'académie de Reims du 29 août 2014 ; que Mme D...ayant bénéficié de congés de maladie et d'un congé maternité, la durée de son stage a été augmentée et c'est au terme de l'année scolaire 2015/2016 que le jury académique a rendu un avis défavorable à sa titularisation ; que par un arrêté du 5 juillet 2016, le recteur de l'académie de Reims a prononcé son licenciement, décision confirmée le 13 octobre 2016 sur recours gracieux de l'intéressée ; que Mme D...demande l'annulation des arrêtés du 29 août 2014 et 5 juillet 2016 ainsi que de la décision rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2014 :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, alors applicable : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ;

3. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme D...a été affectée par un arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour 50% de son temps à l'école élémentaire d'Attigny, les 50% restant étant occupés par de la formation ; qu'en occupant ainsi un poste de professeur des écoles en qualité de stagiaire et en assistant à la formation initiale délivrée aux professeurs des écoles stagiaires, Mme D...a nécessairement eu connaissance de la décision refusant de la titulariser mais lui accordant une année de stage supplémentaire ; que cette information a eu lieu au plus tard au jour de la rentrée scolaire 2014 ; que, dès lors, et en application des principes rappelés au point 3, les conclusions de la requête de Mme D...tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2014, ont été présentées tardivement et sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2016 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret du 1 août 1990 : « *Les professeurs stagiaires accomplissent un stage d'un an. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans une école et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires./ Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation et par le ministre chargé de la fonction publique* » ; qu'aux termes de l'article 12 du même décret : « *A l'issue du stage, les professeurs des écoles stagiaires sont titularisés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département dans le ressort duquel le stage est accompli, sur proposition du jury prévu à l'article 10. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat des écoles* » ; qu'aux termes de l'article 13 du même texte : « *Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à accomplir une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été titularisés, sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de*

*fonctionnaire » ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 22 août 2014 : « Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1er juillet 2013 susvisé, après avoir pris connaissance des avis suivants : / I. - Pour les professeurs des écoles stagiaires qui effectuent leur stage dans les écoles et établissements visés à l'article 2 du décret du 1er août 1990 susvisé : / 1° L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale désigné par le recteur, établi sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur, pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. L'avis peut également résulter d'une inspection ; / 2° L'avis de l'autorité en charge de la formation du stagiaire. » ;*

6. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

7. Considérant qu'il n'est pas contesté que le jury académique s'est prononcé sur les mérites de Mme D...à la seule vue des rapports établis par l'inspecteur de l'éducation nationale, sans que l'avis de l'autorité en charge de la formation de l'intéressée lui ait été communiqué ; que la procédure préalable à l'édition de la décision en litige est, par suite, irrégulière ; que la circonstance que Mme D...ait fait, au cours de sa formation, l'objet de rapports mettant en évidence ses insuffisances professionnelles, ne permet pas de préjuger du sens de l'avis manquant ; que dans ces circonstances, le vice de procédure précitée a été de nature à priver la requérante d'une garantie ; que, par suite, l'arrêté du 5 juillet 2016 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulé, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ; que par voie de conséquence la décision du recteur de l'académie de Reims rejetant le recours gracieux de Mme D...doit également être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation de l'arrêté et de la décision attaqués ci-dessus retenu, l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement que Mme D...soit titularisée en qualité de professeur des écoles ; qu'en revanche il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie de Reims de se prononcer à nouveau sur la situation de l'intéressée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme D...et non compris dans les dépens ;

### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 juillet 2016 et la décision du 13 octobre 2016 rejetant le recours gracieux formé par Mme D...sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Reims de réexaminer la situation de MmeD....

Article 3 : l'Etat versera à Mme D...une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C...D...et au recteur de l'académie de Reims.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,  
M. Julien Illouz, conseiller.  
Mme Sophie Vosgien, conseiller,

Lu en audience publique le 13 janvier 2018.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

J. ILLOUZ

O. NIZET

Le greffier,

Signé

I. DELABORDE